



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur la modification simplifiée du  
plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de  
l'agglomération montargoise et vallée du Loing (AME) à  
AMILLY (45)**

n°F02418U0045

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 12 octobre 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'agglomération montargoise et rives du Loing (AME) à AMILLY (45)**

**La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'agglomération montargoise et rives du Loing (AME) à Amilly (45) reçue le 27 août 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 septembre 2018 ;
  
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de modification simplifiée du PLUi de l'AME à Amilly prévoit de reclasser environ 1 hectare de zone urbaine destinée à la réalisation d'équipements (« zone UE ») en zone urbaine à vocation mixte (« zone UMB ») afin de permettre le déplacement et l'extension d'un établissement artisanal (entreprise de paysagistes) déjà implanté à proximité immédiate ;
- Considérant que la modification concerne un secteur très restreint, sans intérêt écologique, agronomique ou paysager particulier ;
- Considérant que la modification n'est pas de nature à entraîner une hausse significative de l'exposition des populations riveraines à des risques, nuisances ou pollutions ;
- Considérant que le projet de modification n'induit pas de changement notable par rapport aux précédentes dispositions du PLUi et à la prise en compte de l'environnement dans ce document ;
- Considérant ainsi que la modification simplifiée du PLUi de l'AME à Amilly n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'agglomération montargoise et rives du Loing (AME) à Amilly (45), enregistrée sous le numéro F02418U0045, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures

réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 octobre 2018

La mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

## Voies et délais de recours

### **Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre-Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)